

## Délégation de signature de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN)

### Le Président de l'Université des Antilles

- Vu le code de l'Education Nationale, notamment l'article L712-1 à L.712-2 et L771-1 à L.771-17 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les statuts de l'université des Antilles (UA) approuvés par le Conseil d'Administration du 23 février 2021 ;
- Vu l'arrêté CAB 2018-2566 en date du 21 décembre 2018 nommant Monsieur Olivier PORTECOP en qualité de Directeur de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) ;
- Vu la délibération n° 2022-02 du Conseil d'Administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;

### Décide

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier PORTECOP**, Directeur de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN), à l'effet de signer, au nom du Président de l'Université, ordonnateur principal les actes suivants :

**1- En matière financière dans la limite du plafond de 10 000 euros par opération et de la disponibilité des crédits, les actes comptabilisés au sein de l'UB 974 DSIN :**

- 1.1 la validation des engagements juridiques (les bons de commandes conformément au RIAP de l'établissement),
- 1.2 les constatations et les certifications du service fait,
- 1.3 les certificats administratifs pouvant servir à titre exceptionnel de justificatif de dépenses,
- 1.4 la validation des demandes de paiement.

**2- En matière de gestion des personnels affectés au service :**

- 2.1 les attestations de présence au travail pour les personnels non titulaires (à l'exclusion des certificats de travail),
- 2.2 les ordres de missions, autorisations d'absence et demandes de congés, excepté ceux du Directeur

**3- En matière contractuelle :**

- 3.1 les conventions de stage en vertu desquelles le service accueille des stagiaires,

**4- En matière de sécurité des locaux du service :**

- 4.1 les notes de service informant des mesures préventives de sûreté prises en cas d'urgence,
- 4.2 le registre de sécurité dédié au service.

#### Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 février 2022 et prendra fin au plus tard au terme du mandat du Président de l'Université des Antilles. Il sera transmis à la Rectrice de l'académie de Guadeloupe, Chancelière des Universités et sera affiché de manière permanente dans les locaux de la DSIN, en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers. Il sera également publié sur le site de l'établissement.



### Article 3

Le Directeur Général des Services par intérim et l'Agent comptable sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 17 février 2022

**Le Président de l'Université des Antilles**



Pr. Michel GEOFFROY

